

Décision 1/2005 du Comité mixte AELE-Turquie

(adoptée le 15 mai 2005)

Modification des art. 18, 23 et de l'annexe II, et abrogation des annexes X et XI sur les aides gouvernementales

Le Comité mixte,

au vu de l'évolution internationale en matière de subventions depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, et en particulier de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires,

vu l'art. 28 du présent Accord,

décide:

1. L'art. 18 est remplacé par le texte suivant:

«*Art. 18* Subventions

1. Les droits et obligations des Etats parties au présent Accord relatifs aux subventions et aux mesures de compensation sont régis par les dispositions de l'art. XVI du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, sauf dispositions spécifiques au présent article.
2. L'étendue des obligations des Etats parties au présent Accord d'assurer la transparence quant aux subventions est déterminée par les critères énoncés dans l'art. XVI:1 du GATT 1994 et dans l'art. 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.
3. Avant qu'un Etat de l'AELE ou la Turquie, selon le cas, n'ouvre une enquête afin de déterminer l'existence, le degré et l'effet d'une subvention alléguée en Turquie ou dans un Etat de l'AELE, conformément aux dispositions de l'art. 11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Etat partie ayant l'intention d'ouvrir l'enquête le notifie par écrit à l'Etat partie dont les marchandises sont sujettes à l'enquête et accorde un délai de trente jours en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Si une solution n'est pas trouvée dans un délai de trente jours, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte si l'un des Etats parties en fait la demande dans les dix jours qui suivent la fin de ce délai. Les consultations doivent avoir lieu immédiatement dans l'objectif de trouver une solution mutuellement acceptable. Si aucune solution acceptable n'est trouvée dans

¹ Traduction du texte original anglais.

un délai de trois mois après la saisine du Comité mixte, l'Etat partie concerné peut procéder avec le cas selon les procédures de l'OMC.»

2. Les annexes X et XI de l'Accord sont abrogées.
3. La première phrase de l'art. 23, par. 2, est modifiée comme suit:
«2. Dans les cas visés aux art. 16, 17, 19, 20, 21 et 22, un Etat partie au présent Accord qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde, en fait part sans délai au Comité mixte. ...»
4. L'art. 2 de l'Annexe II de l'Accord est abrogé.
5. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments d'acceptation auront été déposés par tous les Etats parties au présent Accord auprès du dépositaire, qui le notifiera à toutes les parties contractantes.
6. Le Secrétariat général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente Décision auprès du dépositaire.

Décision 1/2005 du Comité mixte AELE-Turquie

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.02.2006
Date	
Data	
Seite	1749-1750
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 324

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.